

# Collectivité de Corse

## Modifications du Règlement Temps de Travail

**Définition des modalités de temps de travail des Contrôleurs  
des transports exerçant leurs missions au sein de la Direction  
des transports et de la mobilité**

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

## I - Modification du règlement du temps de travail

❖ L'article 3.2.6.6 est modifié comme suit :

Les horaires contraints se définissent comme des horaires individuels ou par équipes planifiés par les responsables pour permettre soit de faire face à l'accueil du public, soit de faire face aux obligations internes ou externes de service.

La répartition des régimes par direction est indiquée en annexe 2.

❖ Est ajouté :

### 3.2.6.7 Contrôleurs des transports

Afin de tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées par les agents contrôleurs des transports exerçant au sein de la Direction des transports et de la mobilité, les modalités de réduction et d'aménagement du temps de travail de ces agents sont adaptées dans les conditions suivantes :

- Durée annuelle du travail : 1 607 heures
- Durée hebdomadaire moyenne de travail retenue : 39H00
- Nombre de jours équivalent RTT : 22 (déduction faite de la journée de solidarité)
- Journée continue
- L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année :

- o Saison hivernale - durée hebdomadaire de travail : 40H du lundi au vendredi

- Durée : 43 semaines

- Équipe matin : plage de travail fixe : 7H / 13H

- Horaire de référence

- o Heure de prise de service : 6H00

- o Heure de fin de service : 14H00

- En fonction des nécessités de service et notamment de déplacement dans le cadre des contrôles des transports, l'horaire de référence peut être aménagé dans les conditions suivantes :

Heure de prise de service aménagée	Heure de fin de service aménagée
5H00	13H00
5H30	13H30
6H30	14H30
7H00	15H00

- Équipe après-midi : plage de travail fixe : 12H30 - 18H30

- Horaire de référence

- o Heure de prise de service : 11H30

- o Heure de fin de service : 19H30

- En fonction des nécessités de service et notamment de déplacement dans le cadre des contrôles des

transports, l'horaire de référence peut être aménagé dans les conditions suivantes :

Heure de prise de service aménagée	Heure de fin de service aménagée
10H30	18H30
11H00	19H00
12H00	20H00
12H30	20H30

- Saison estivale - durée hebdomadaire de travail : 33H45 du lundi au vendredi
  - Durée : 9 semaines
  - Équipe matin : plage de travail fixe : 7H15 - 13H
    - Horaire de référence
      - Heure de prise de service : 6H45
      - Heure de fin de service : 13H30
    - En fonction des nécessités de service et notamment de déplacement dans le cadre des contrôles des transports, l'horaire de référence peut être aménagé dans les conditions suivantes :

Heure de prise de service aménagée	Heure de fin de service aménagée
6H15	13H00
7H15	14H00

- Équipe après-midi : plage de travail fixe : 13H - 18H45
  - Horaire de référence
    - Heure de prise de service : 12H30
    - Heure de fin de service : 19H15
  - En fonction des nécessités de service et notamment de déplacement dans le cadre des contrôles des transports, l'horaire de référence peut être aménagé dans les conditions suivantes :

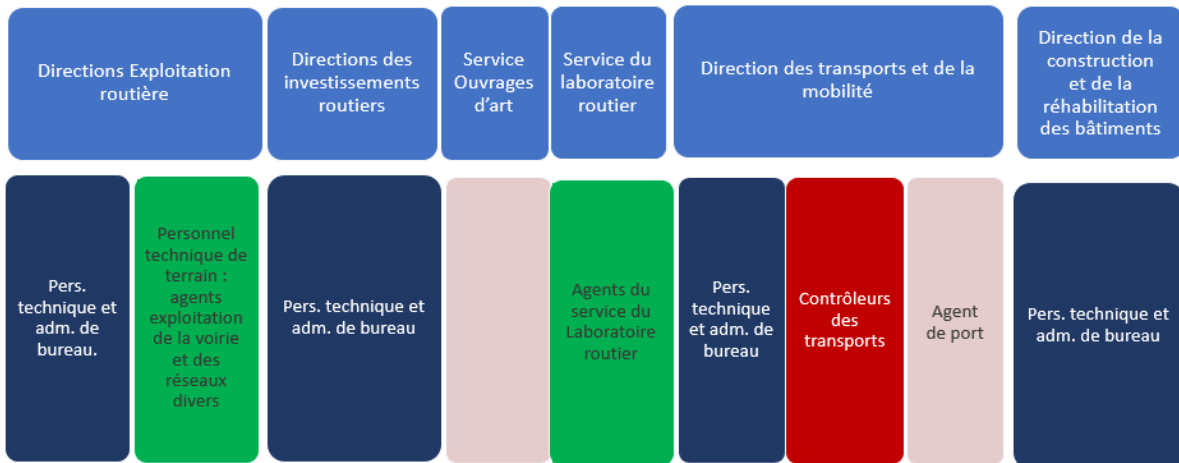
Heure de prise de service aménagée	Heure de fin de service aménagée
12H00	18H45
13H00	19H45

## II - Modification de l'annexe 2 au règlement du temps de travail

- ❖ Le tableau relatif à la répartition des régimes de temps de travail de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires de l'[Annexe 2](#).

Répartition des régimes par direction est modifiée comme suit :

## DGA en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments



 Régime général HV

 Horaires collectifs

 Horaires fixes (individuels ou collectifs)

 Non déterminé